
ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 47

Loi sur le transport par taxi

Première lecture



Présenté par
M. Michel Clair
Ministre des Transports

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'établir un encadrement législatif spécifique au transport par taxi. Il s'applique, sauf exception, à l'ensemble du transport rémunéré de personnes par automobile.

Le projet de loi prévoit qu'un service de taxi ne peut être offert qu'au moyen d'une automobile à laquelle se rattache un permis de taxi émis pour un territoire défini; il ne peut être assuré que par une personne possédant un permis de chauffeur de taxi et le permis de conduire approprié.

En plus du service privé, le transport par taxi pourra être offert à titre de service collectif. Le transport collectif peut être organisé par contrat établi avec un organisme public de transport en commun ou une municipalité; il peut aussi être autorisé par règlement. Lorsqu'autorisé, le service privé pourra également être assuré en vertu d'un contrat et selon un tarif convenu. Le permis de taxi autorise également le transport de colis et permet, sous certaines conditions, la fourniture de services spécialisés.

Le transport par taxi doit satisfaire aux exigences prescrites par règlement et être effectué à un prix conforme aux taux et tarifs applicables aux différents types de service.

Le projet de loi contient des dispositions relatives à la délivrance, au renouvellement, à la suspension, à la révocation, à l'acquisition, à la cession et au transfert d'un permis de taxi. Il prévoit une suspension automatique du permis pour certaines infractions et l'établissement d'un système de points de pénalité pour le permis de taxi et celui de chauffeur.

Ce projet de loi maintient les ligues de propriétaires de taxi qui ont pour fonctions principales de représenter les propriétaires de taxi d'une agglomération et de promouvoir leurs intérêts. Il oblige tous les propriétaires de taxi de l'agglomération à payer la cotisation annuelle fixée par la ligue et prévoit, à l'égard de la ligue, un pouvoir d'enquête et de tutelle.

Le projet de loi établit les pouvoirs réglementaires du gouvernement. Il permet, au bénéfice des communautés urbaines ou régionale, des municipalités régionales de comté ou, sous certaines conditions, des municipalités, un transfert de certaines compétences réglementaires et administratives, notamment celles relatives aux règles d'opération, à l'éthique, aux permis de chauffeur, à l'association de service, aux taux et tarifs et au transport collectif.

Le projet de loi maintient le rôle de la Commission des transports du Québec quant aux permis de taxi tout en permettant au gouvernement de désigner une personne pour percevoir les droits annuels payables pour leur renouvellement.

Le projet de loi prévoit des dispositions particulières applicables à certains types de transport effectués présentement en vertu de permis de transport par automobile non immatriculée comme taxi.

Enfin, le projet de loi permet aux organismes publics de transport en commun de conclure des contrats en vue de l'organisation du transport collectif par taxi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1);
- la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98);
- la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89);
- la Loi des tarifs de taxi (Statuts refondus, 1964, chapitre 230);
- le Code municipal.

Projet de loi 47

Loi sur le transport par taxi

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« automobile »: un véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1) aménagé pour le transport d'au plus huit personnes et utilisé principalement à cette fin;

« autorité régionale »: la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec, la Communauté régionale de l'Outaouais ou une municipalité régionale de comté;

« municipalité »: une corporation municipale à l'exclusion d'une municipalité régionale de comté et d'une corporation de comté;

« taxi »: une automobile exploitée en vertu d'un permis visé dans la présente loi.

2. La présente loi s'applique au transport rémunéré de personnes à l'aide d'une automobile.

Elle ne s'applique pas:

1° au transport prévu aux deuxième et troisième alinéas de l'article 36 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);

2° au transport scolaire prévu dans la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

3° au transport d'une personne handicapée visée par la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), qui est organisé par une municipalité, en vertu des articles 398*g* et 398*h* du Code municipal ou des articles 467.6 et 467.7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), ou par un organisme public de transport en vertu de sa loi constitutive;

4° au transport de personnes à l'occasion d'un baptême, d'un mariage ou de funérailles;

5° au transport par ambulance ou corbillard.

CHAPITRE II

TRANSPORT PAR TAXI

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Pour offrir ou effectuer un transport rémunéré de personnes à l'aide d'une automobile, une personne doit y être autorisée par un permis de taxi.

4. Pour effectuer un transport par taxi en qualité de chauffeur, une personne doit être titulaire, en plus du permis de conduire délivré en vertu du Code de la sécurité routière, du permis de chauffeur prescrit par règlement.

5. Le transport par taxi doit être effectué avec l'automobile à laquelle le permis de taxi se rapporte et qui satisfait aux exigences prescrites par règlement.

SECTION II

TRANSPORT PRIVÉ OU COLLECTIF

6. Le transport par taxi peut être privé ou collectif.

Il est privé lorsque l'offre de transport faite à un client ou à un groupe comprend l'exclusivité du taxi pendant toute la course.

Il est collectif lorsque l'offre de transport faite à un client comprend le partage réel ou éventuel du taxi avec d'autres passagers pendant la course.

7. Un transport privé doit être effectué en accordant au client l'exclusivité du taxi pendant toute la course.

8. L'offre de transport privé et le transport qui en découle doivent satisfaire aux exigences prescrites par le règlement applicable dans le territoire pour lequel un permis de taxi a été délivré.

9. Un transport collectif par taxi ne peut être offert que:

1° s'il est organisé par un organisme public de transport en commun, une municipalité ou un regroupement de municipalités qui autorise, par contrat, des titulaires de permis de taxi opérant dans son territoire à offrir en son nom ce type de transport; ou

2° s'il est autorisé par un règlement du gouvernement ou d'une autorité régionale.

10. Un transport par taxi offert et accepté comme transport collectif doit être effectué conformément aux exigences applicables au transport collectif même si le client ne partage pas le taxi avec d'autres personnes.

11. L'offre de transport collectif et le transport qui en découle doivent satisfaire aux exigences prescrites par le contrat ou le règlement qui l'autorise.

SECTION III

PERMIS DE TAXI

§ 1.—*Dispositions générales*

12. Un permis de taxi est délivré pour une agglomération décrite par le gouvernement ou pour une région décrite par la Commission des transports du Québec.

Ce permis se rapporte à une automobile.

13. Un permis de taxi autorise son titulaire à exploiter un transport par taxi ou à confier la garde et l'exploitation du taxi à un chauffeur.

14. Le transport par taxi doit être effectué dans le territoire pour lequel le permis est délivré.

Sous réserve des conditions et des modalités prévues par règlement, le transport peut être effectué à l'extérieur de ce territoire si le point d'origine ou la destination de la course est situé dans ce territoire.

Le transport collectif organisé par un organisme public de transport, une municipalité ou un regroupement de municipalités peut être effectué sur son territoire même si celui-ci ne correspond pas au territoire pour lequel le permis est délivré.

Le transport collectif autorisé par un règlement qui prévoit un parcours peut être effectué sur ce parcours pourvu qu'une partie de celui-ci soit située sur le territoire pour lequel le permis est délivré.

15. Un permis de taxi suffit à autoriser un transport de colis qui est effectué de la même manière et aux mêmes conditions que le transport privé.

§ 2.—*Délivrance de permis*

16. La Commission des transports du Québec ne délivre des permis de taxi pour une agglomération que dans les cas prévus par règlement du gouvernement.

17. Pour obtenir un permis de taxi, une personne doit payer les droits annuels, satisfaire aux autres conditions prescrites par règlement du gouvernement et, dans le cas d'un permis délivré pour une agglomération, avoir payé à la ligue des propriétaires de taxi la cotisation annuelle.

18. La Commission peut, sur demande, autoriser le titulaire d'un permis de taxi à se spécialiser dans un type de transport spécialisé prévu par la présente loi ou un règlement.

Elle peut alors l'autoriser à étendre ses opérations au territoire de l'autorité régionale.

19. Un permis de taxi spécialisé oblige son titulaire à restreindre ses opérations à un transport spécialisé.

20. L'offre de transport spécialisé en vertu d'un permis de taxi spécialisé et le transport qui en découle doivent satisfaire aux exigences prescrites par règlement pour ce transport spécialisé.

21. Le titulaire d'un permis de taxi spécialisé peut demander à la Commission de révoquer la restriction et de recouvrer son permis de taxi.

22. Rien n'empêche le titulaire d'un permis de taxi d'effectuer un transport par taxi comparable à un transport spécialisé s'il satisfait aux exigences prescrites pour un transport non spécialisé.

§ 3.—*Renouvellement*

23. Le permis de taxi est annuel. À moins de dispositions contraires dans un règlement, il expire le 31 mars de chaque année.

24. Le permis de taxi peut être renouvelé sur paiement des droits annuels à une personne désignée par règlement.

Cette personne doit refuser de recevoir le paiement de ces droits si elle estime que le titulaire du permis:

1° ne satisfait pas aux conditions prévues par la présente loi et les règlements pour la délivrance ou le renouvellement du permis;

2° se trouve dans un cas où le permis peut être suspendu ou révoqué; ou

3° n'a pas payé avant l'échéance du permis les droits annuels exigibles.

25. Dans les 15 jours du refus, le titulaire du permis peut s'adresser à la Commission pour en obtenir le renouvellement.

La Commission ne peut refuser de renouveler le permis que dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 24, après avoir donné au titulaire l'occasion d'être entendu. Le permis est en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission.

§ 4.—*Suspension et révocation*

26. La Commission doit suspendre pour trois mois un permis de taxi qui a été exploité en contravention de l'article 4. Elle doit aussi suspendre pour la même période tout permis de taxi dont le titulaire ou le chauffeur à qui le titulaire a confié la garde et l'exploitation du taxi a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable d'une fraude reliée à l'exploitation du transport par taxi et pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon.

Dans le cas d'un permis de taxi spécialisé détenu par une entreprise de transport par limousine, la Commission doit demander à la Régie de l'assurance automobile du Québec de retirer pour trois mois le certificat et la plaque d'immatriculation de l'automobile ayant servi à commettre l'infraction.

27. Dès que le nombre de points de pénalité inscrits au dossier d'un titulaire de permis, à l'exception du titulaire d'un permis de taxi spécialisé, est égal ou supérieur à celui que prévoit un règlement du gouvernement, la Commission doit suspendre le permis pour trois mois.

28. La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre des Transports, d'une autorité régionale, d'une municipalité ou d'une personne intéressée, suspendre ou révoquer le permis de taxi lorsque le titulaire ou le chauffeur à qui le titulaire a confié la garde et l'exploitation du taxi :

1° a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements depuis moins de deux ans et pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon;

2° a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation du transport par taxi depuis moins de cinq ans et pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

3° supprime, réduit ou étend, sans autorisation de la Commission, les services que son permis l'autorise à fournir;

4° ne fournit pas un service de la qualité à laquelle le public est en droit de s'attendre eu égard aux circonstances; ou

5° n'a pas payé à l'échéance du permis les droits annuels exigibles.

29. La Commission doit révoquer le permis si le taxi est exploité pendant une période de suspension imposée en vertu de la présente loi.

30. La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre, d'une autorité régionale, d'une municipalité ou de toute personne intéressée, demander à la Régie de l'assurance automobile du Québec de retirer la plaque et le certificat d'immatriculation de toute automobile utilisée en violation de la présente loi ou d'un règlement, que celui qui l'utilise soit ou non titulaire d'un permis.

31. La Régie doit sans délai exécuter la demande de la Commission et elle ne peut remettre la plaque et le certificat d'immatriculation à l'ancien titulaire, ni lui en délivrer de nouveaux, qu'avec l'autorisation de la Commission.

32. La Commission ne peut exercer le pouvoir prévu par les articles 26, 28, 29 ou 30 qu'après avoir donné au contrevenant l'occasion d'être entendu.

§ 5.—*Acquisition, cession, transfert*

33. Toute personne ou société qui se propose d'acquérir, directement ou indirectement, par achat, location, fusion, consolidation

ou autrement un intérêt dans l'entreprise d'une personne qui effectue du transport par taxi, doit donner avis à la Commission de l'acquisition proposée.

La Commission peut, même en l'absence d'avis, de son propre chef ou sur demande du ministre ou de toute personne intéressée, faire enquête pour déterminer s'il y a eu acquisition au sens du premier alinéa.

34. La cession d'un taxi n'a pas pour effet de transférer le permis de taxi à moins que le cédant ou le cessionnaire de ce taxi n'obtienne de la Commission le transfert de ce permis.

35. Si le titulaire d'un permis de taxi décède ou, dans le cas d'une corporation, s'éteint ou s'il fait faillite, l'exécuteur testamentaire, le liquidateur, l'administrateur ou le syndic peuvent continuer l'exploitation du taxi à la place du titulaire du permis pendant le temps nécessaire pour obtenir de la Commission le transfert du permis à un cessionnaire qui satisfait aux conditions pour être titulaire d'un permis de taxi.

Le titulaire d'un permis qui est contraint de livrer son taxi dans l'exécution d'un contrat de nantissement commercial ne peut continuer l'exploitation du taxi en vertu du permis ni en demander le transfert. Seule la personne qui acquiert la propriété de ce taxi peut demander à la Commission le transfert de ce permis. À cette fin, elle peut continuer l'exploitation du taxi à la place du titulaire du permis pendant le temps nécessaire pour en obtenir le transfert en son nom si elle satisfait aux conditions pour être titulaire d'un permis de taxi ou pour obtenir le transfert du permis à un tiers.

36. À moins d'y être autorisée particulièrement par la Commission, une personne ne peut continuer l'exploitation temporaire d'un taxi en vertu de l'article 35 pendant plus de six mois.

37. La Commission peut autoriser le transfert d'un permis de taxi si le cessionnaire satisfait aux exigences prescrites par règlement pour être titulaire d'un permis de taxi.

Elle peut aussi, de son propre chef, à la demande du ministre ou de toute personne intéressée, suspendre ou révoquer un permis lorsque son titulaire est visé par une acquisition préjudiciable à l'intérêt public.

38. Un permis de taxi ne peut faire l'objet d'un droit de revendication ou d'un contrat en vertu duquel le cédant demeure titulaire du permis jusqu'au parfait paiement.

39. Le titulaire d'un permis de taxi qui change son taxi doit faire enregistrer le changement à la Commission avant de l'utiliser en vertu de ce permis.

Si un taxi fait l'objet d'un contrat de nantissement commercial dont copie a été transmise à la Commission, le titulaire du permis ne peut, sans le consentement du créancier nanti, obtenir l'enregistrement du changement de taxi ni le transfert du permis.

SECTION IV

PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI

40. Pour obtenir ou renouveler un permis de chauffeur de taxi, une personne doit payer les droits annuels et satisfaire aux autres conditions prescrites par règlement.

Dès que le nombre de points de pénalité inscrits au dossier du titulaire est égal ou supérieur à celui que prévoit un règlement du gouvernement ou de l'autorité régionale, le permis doit être révoqué et le droit d'en demander un nouveau est suspendu pour trois mois.

41. Le permis doit contenir, comme informations minimales, un numéro de permis ainsi qu'une photographie du titulaire.

SECTION V

TARIFICATION

42. Le transport privé par taxi doit être effectué à un prix conforme aux taux et tarifs en vigueur dans le territoire pour lequel le permis de taxi est délivré.

Toutefois, avec l'autorisation générale ou spéciale de l'organisme qui a fixé les taux et tarifs, il peut être effectué à un prix différent. Ce transport par taxi doit alors faire l'objet d'un contrat écrit.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas au transport de colis ni au transport spécialisé effectué en vertu d'un permis de taxi spécialisé.

43. Le transport collectif par taxi doit être effectué au prix prévu par le règlement ou par le contrat qui l'autorise.

44. Les taux et tarifs applicables au transport privé doivent être fixés de façon à ce que le prix d'une course soit calculé par taximètre, par odomètre, par zone ou par heure.

45. Le transport spécialisé qui est effectué en vertu d'un permis de taxi spécialisé doit l'être à un prix conforme aux taux et tarifs fixés pour ce transport spécialisé.

46. Les taux et tarifs applicables au transport spécialisé par limousine doivent être fixés de façon à ce que le prix du transport soit calculé à l'heure ou par zone.

47. Les taux et tarifs applicables à un type de transport spécialisé peuvent varier d'un transporteur à l'autre.

48. Nul ne peut offrir un escompte pour un transport par taxi, sauf dans la mesure prévue par le tarif.

SECTION VI

LIGUE DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI

49. Dans chaque agglomération, la Commission des transports du Québec peut reconnaître une ligue de propriétaires de taxi.

Cette décision ne peut être révisée.

50. Une ligue reconnue a pour fonctions principales de représenter les titulaires de permis de taxi d'une agglomération et de promouvoir leurs intérêts, notamment par l'amélioration et la promotion du transport par taxi et l'établissement d'avantages sociaux. Une ligue doit également promouvoir la qualité du service fourni au public.

51. Chaque titulaire de permis de taxi a le droit de faire partie d'une ligue reconnue.

Toutefois, il demeure libre d'y adhérer et de participer à ses activités.

52. Pour le financement de ses activités, une ligue reconnue peut, par règlement approuvé par la majorité des voix des titulaires de permis de taxi, qui votent lors d'une assemblée spéciale tenue à cette fin, fixer une cotisation annuelle.

53. Un titulaire de permis de taxi, qu'il soit membre ou non de la ligue reconnue, a droit de voter à cette assemblée spéciale et ne possède qu'une seule voix quel que soit le nombre de permis qu'il détient.

54. Une personne doit, pour chaque permis qu'elle obtient ou renouvelle, payer cette cotisation.

Le gouvernement peut, lorsqu'il le juge à propos, suspendre cette obligation.

55. Le ministre des Transports peut charger une personne qu'il désigne d'enquêter sur la gestion ou les activités d'une ligue reconnue.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

56. Le gouvernement peut, pendant ou après la tenue d'une enquête, ordonner que les pouvoirs d'une ligue reconnue soient suspendus pour la période qu'il détermine ou que ses administrateurs soient destitués, et nommer un administrateur qui exerce les pouvoirs du conseil d'administration.

57. L'administrateur nommé par le gouvernement peut, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, annuler toute décision prise par la ligue.

58. L'administrateur doit présenter au gouvernement, dans les meilleurs délais, un rapport circonstancié de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

Il a les pouvoirs et l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

59. Le gouvernement peut, à la suite du rapport de l'administrateur:

1° lever la suspension des pouvoirs du conseil d'administration;

2° révoquer les administrateurs et ordonner la tenue d'une assemblée spéciale des membres de la ligue reconnue afin d'élire de nouveaux administrateurs.

L'administrateur qui est révoqué devient inéligible au poste d'administrateur d'une ligue reconnue pendant cinq ans à compter de sa révocation.

CHAPITRE III

RÈGLEMENTATION

SECTION I

RÈGLEMENTS DU GOUVERNEMENT

60. Le gouvernement peut par règlement:

1° créer et délimiter des agglomérations;

2° établir des normes permettant de déterminer dans une agglomération ou dans une région le nombre maximum de permis et prévoir les cas où la Commission peut délivrer de nouveaux permis;

3° édicter les conditions pour être titulaire d'un permis, le nombre maximum de permis dont une personne peut être titulaire ainsi que les conditions et modalités applicables à la délivrance, au renouvellement,

au transfert, à la modification, à la suspension et à la révocation des permis;

4° établir un système de points de pénalité d'après lequel un permis de taxi peut être suspendu;

5° fixer les droits payables pour délivrer ou renouveler un permis et changer ou répartir la date d'échéance des permis selon les titulaires de permis de taxi qu'il indique;

6° prévoir les conditions et modalités pour fournir un type de transport qu'il indique à l'extérieur du territoire pour lequel un permis est délivré;

7° établir des normes, des conditions ou des modalités de construction et d'entretien d'une automobile utilisée pour effectuer du transport par taxi;

8° fixer un droit particulier payable par les titulaires de permis de taxi pour financer un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans une agglomération qu'il indique;

9° désigner une personne pour percevoir les droits annuels payables pour le renouvellement des permis de taxi;

10° établir des normes, des conditions ou des modalités de construction, d'utilisation et d'entretien d'un taximètre;

11° prescrire les marques et les modèles d'automobile pouvant être utilisés pour effectuer le type de transport par taxi qu'il indique;

12° établir des normes, des conditions ou des modalités d'utilisation, de garde, de salubrité et d'identification d'une automobile utilisée pour effectuer du transport par taxi, prescrire l'équipement obligatoire ainsi que ses normes de construction et édicter, eu égard à des types de transport qu'il indique et le cas échéant pour le territoire qu'il indique, des normes, des conditions et des modalités particulières;

13° interdire ou normaliser l'affichage commercial sur un taxi;

14° édicter des normes, des conditions ou des modalités d'opération pour chaque type de transport qu'il indique aux endroits qu'il indique;

15° autoriser les titulaires de permis de taxi à effectuer les types de transport collectif qu'il indique aux endroits qu'il indique;

16° prescrire l'obligation d'être titulaire d'un permis pour exercer le métier de chauffeur de taxi, établir des catégories de ce permis, déterminer les conditions et les modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de révocation de ce permis, en

prescrire la forme et le contenu, prévoir pour quel territoire il est délivré, fixer les droits exigibles pour sa délivrance et son renouvellement, habiliter une personne à le délivrer et prescrire l'affichage;

17° établir un système de points de pénalité d'après lequel un permis de chauffeur est révoqué;

18° prescrire les règles d'éthique des chauffeurs de taxi;

19° autoriser moyennant l'obtention d'un permis une entreprise, une association ou un organisme à fournir des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature aux propriétaires ou aux chauffeurs de taxi et en déterminer les normes et les conditions de création, de fonctionnement, de financement et de gestion;

20° déterminer les stipulations minimales que doit contenir un contrat écrit de transport par taxi et en prescrire la formule;

21° prescrire des normes de taux et de tarifs pour chaque type de transport qu'il indique ainsi que l'obligation d'afficher les taux en vigueur dans le taxi;

22° prescrire l'obligation de fournir un reçu codé pour toute course effectuée ainsi que la forme et la teneur de ce reçu;

23° déterminer parmi les dispositions d'un règlement édictées en vertu du présent article celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 70.

Un règlement du gouvernement entre en vigueur 15 jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

61. Un règlement adopté en vertu des paragraphes 12° à 23° de l'article 60 cesse de s'appliquer aux titulaires de permis de taxi dont le territoire d'opération se trouve sur le territoire d'une autorité régionale qui a fait entrer en vigueur un règlement adopté en vertu d'un paragraphe correspondant de l'article 60 pour remplacer un règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut, à la demande d'une autorité régionale, lui déléguer le pouvoir prévu aux paragraphes 8° ou 9° de l'article 60.

SECTION II

RÈGLEMENTS D'UNE AUTORITÉ RÉGIONALE

62. Une autorité régionale peut par règlement:

1° établir des normes, des conditions ou des modalités d'utilisation, de garde, de salubrité et d'identification d'une automobile utilisée pour effectuer du transport par taxi, prescrire l'équipement obligatoire ainsi que ses normes de construction, et édicter, eu égard à des types de transport qu'elle indique et le cas échéant pour le territoire qu'elle indique, des normes, des conditions, des modalités et des prescriptions particulières;

2° interdire ou normaliser l'affichage commercial sur un taxi;

3° édicter des normes, des conditions ou des modalités d'opération pour chaque type de transport qu'elle indique aux endroits qu'elle indique;

4° autoriser les titulaires de permis de taxi à effectuer les types de transport collectif qu'elle indique aux endroits qu'elle indique;

5° prescrire l'obligation d'être titulaire d'un permis pour exercer le métier de chauffeur de taxi, établir des catégories de ce permis, déterminer les conditions et les modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de révocation de ce permis, en prescrire la forme et le contenu, prévoir pour quel territoire il est délivré, fixer les droits exigibles pour sa délivrance et son renouvellement, habilitier une personne à le délivrer et en prescrire l'affichage;

6° établir un système de points de pénalité d'après lequel un permis de chauffeur est révoqué;

7° prescrire les règles d'éthique des chauffeurs de taxi;

8° autoriser moyennant l'obtention d'un permis une entreprise, une association ou un organisme à fournir des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature aux propriétaires ou aux chauffeurs de taxi et en déterminer les normes et les conditions de création, de fonctionnement, de financement et de gestion;

9° déterminer les stipulations minimales que doit contenir un contrat écrit de transport par taxi et en prescrire la formule;

10° fixer les taux et tarifs pour chaque type de transport qu'elle indique, prescrire l'obligation d'afficher les taux en vigueur dans le taxi;

11° autoriser généralement ou spécialement les titulaires de permis de taxi à effectuer un transport par taxi à un prix différent des taux et tarifs en vigueur dans l'exécution d'un contrat écrit;

12° prescrire l'obligation de fournir un reçu codé pour toute course effectuée ainsi que la forme et la teneur de ce reçu;

13° déterminer parmi les dispositions d'un règlement édictées en vertu du présent article celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 70.

63. Une autorité régionale qui se propose d'exercer pour la première fois un pouvoir de réglementation relativement au transport par taxi doit:

1° adopter une résolution à cet effet;

2° faire publier dans un journal diffusé sur son territoire un avis de l'adoption de cette résolution dans les 10 jours de son adoption;

3° adopter, dans les 180 jours de cette publication, un règlement sur le transport par taxi; et

4° informer la Commission des transports du Québec de l'adoption de ce règlement dans les 10 jours de son adoption.

Les règles d'adoption et d'entrée en vigueur de ce règlement sont celles qui sont prévues par le Code municipal pour un règlement d'une corporation de comté, dans le cas d'une municipalité régionale de comté, et par leur loi constitutive, dans le cas d'une communauté urbaine ou régionale.

64. Une autorité régionale doit transmettre au ministre des Transports une copie d'un règlement sur les tarifs adopté en vertu du paragraphe 10° de l'article 62.

Le ministre doit transmettre à l'autorité régionale un avis de la date de réception de la copie du règlement.

Dans les 90 jours qui suivent la réception, le ministre peut désavouer le règlement ou demander à la Commission des transports du Québec de tenir une audience publique pour lui faire des recommandations.

Le ministre peut ordonner à l'autorité régionale de donner suite à des recommandations de la Commission.

À défaut par l'autorité régionale de suivre ces recommandations, le ministre peut modifier le règlement et le mettre en vigueur.

65. Une autorité régionale ne peut publier un règlement sur les tarifs ni le faire entrer en vigueur avant la date suivante:

1° le 91^e jour qui suit la réception par le ministre d'une copie du règlement, si celui-ci n'a pas avisé l'autorité régionale du désaveu de son règlement ou d'une demande d'audience à la Commission;

2° le jour où l'autorité régionale reçoit un avis du ministre à l'effet qu'il ne posera aucun des actes mentionnés ci-dessus;

3° s'il y a eu une demande à la Commission, le jour où l'autorité régionale reçoit un avis du ministre à l'effet qu'il ne désavouera pas le règlement;

4° s'il y a eu un ordre du ministre de donner suite à certaines recommandations de la Commission, le jour où le règlement est modifié conformément à l'ordre du ministre.

Le règlement modifié qui se conforme à l'ordre du ministre n'est pas assujéti aux règles prévues plus haut, sauf à celle d'en transmettre une copie au ministre.

66. Une municipalité régionale de comté doit, avant d'adopter un règlement en vertu de l'article 62, transmettre une copie du projet de règlement aux municipalités de son territoire.

Ce règlement doit être adopté à la majorité des deux tiers des voix.

67. Les municipalités peuvent se substituer à leur municipalité régionale de comté pour exercer le pouvoir de réglementation prévu à l'article 62 si toutes les municipalités qui font partie du territoire de cette municipalité régionale de comté ont conclu une entente intermunicipale qui prévoit notamment les modalités de surveillance et de contrôle du transport par taxi.

Les règlements adoptés en vertu de la présente loi par les municipalités situées sur le territoire d'une même municipalité régionale de comté doivent être identiques et entrer en vigueur à la même date.

L'entente doit être conclue conformément au Code municipal ou à la Loi sur les cités et villes et copie doit en être transmise à la Commission des transports du Québec.

Le présent article cesse d'avoir effet le jour où l'entente intermunicipale cesse d'être en vigueur sauf si elle est remplacée par une autre.

La présente loi s'applique à une municipalité visée par le présent article comme si elle était une autorité régionale.

CHAPITRE IV

POUVOIRS DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

68. La Commission des transports du Québec peut dans le cadre des règlements:

1° délivrer, renouveler, transférer, restreindre, suspendre et révoquer un permis de taxi;

2° créer et délimiter des régions, non comprises dans une agglomération, à l'intérieur du territoire d'une autorité régionale;

3° fixer des taux et des tarifs pour chaque type de transport qu'elle indique, lesquels peuvent comporter soit un minimum, soit un maximum, soit un minimum et un maximum;

4° autoriser généralement ou spécialement les titulaires de permis de taxi à effectuer un transport par taxi à un prix différent des taux et tarifs en vigueur dans l'exécution d'un contrat écrit.

Une décision prise en vertu des paragraphes 3° ou 4° ne s'applique pas aux titulaires de permis qui opèrent sur le territoire d'une autorité régionale où est en vigueur un règlement correspondant adopté en vertu de l'article 62.

Les décisions rendues par la Commission en vertu de la présente loi sont sujettes aux mêmes règles de révision et d'appel que celles qui sont rendues en vertu de la Loi sur les transports.

69. Une décision de la Commission devient exécutoire 15 jours après sa publication intégrale ou sous forme de résumé au *Bulletin de la Commission*.

Toutefois la Commission peut décider qu'une décision relative à un transfert de permis ou à une fixation ou modification de tarif est exécutoire immédiatement après avoir été rendue ou à toute date ultérieure qu'elle fixe.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

70. Quiconque contrevient à une disposition des articles 3, 4, 5, 7 à 11, 14, 19, 20, 42, 43, 45, 46, 48, 84 à 86 ou 90 de la présente loi ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 23° de l'article 60 ou du paragraphe 13° de l'article 62, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 1 000 \$ et des frais.

71. Une personne qui sciemment accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction visée à l'article 70, ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

72. Lorsqu'une corporation commet une infraction visée à l'article 70, tout administrateur, employé ou agent de la corporation qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

73. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) et la présente section par le Procureur général, par une autorité régionale sur son territoire, par une personne que l'un d'eux autorise généralement ou spécialement ou par toute autre personne.

74. Dans toute poursuite, un transport de personnes par automobile est réputé rémunéré, sauf preuve contraire.

75. Lorsqu'une personne commet une infraction visée à l'article 70, l'agent de la paix peut lui délivrer un avis l'enjoignant de remédier à l'infraction reprochée dans un délai de 72 heures.

À défaut par le contrevenant de remédier à l'infraction reprochée dans le délai, une poursuite peut être intentée. La preuve que le contrevenant a remédié à l'infraction reprochée dans le délai incombe à celui-ci.

76. Si une poursuite est intentée par une autorité régionale, l'amende perçue appartient en entier à l'autorité régionale. Celle-ci doit, à chaque année, faire rapport au Procureur général des condamnations prononcées.

77. Lorsque le territoire d'une autorité régionale est soumis, en tout ou en partie, à la juridiction d'une cour municipale, une poursuite peut être intentée devant cette cour.

CHAPITRE VI

TRANSPORT PAR AUTOMOBILE NON IMMATRICULÉE COMME TAXI

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

78. Le titulaire d'un permis, autre que le permis de propriétaire de véhicule-taxi, qui l'autorise à transporter contre rémunération des personnes par automobile non immatriculée comme taxi peut, avant le 1^{er} avril 1985, demander à la Commission des transports du Québec de remplacer son permis par un permis de taxi spécialisé au type de transport autorisé.

Jusqu'au 1^{er} avril 1985 ou à la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission sur une demande visée au premier alinéa, le transporteur ainsi autorisé n'est pas tenu de détenir un permis en vertu de la présente loi pour continuer ses opérations.

Après les échéances prévues au deuxième alinéa, l'autorisation d'effectuer un transport de personnes par automobile non immatriculée comme taxi est révoquée.

79. Un permis de taxi délivré en vertu du présent chapitre est un permis de taxi spécialisé auquel s'appliquent les articles 19 et 20 et qui est restreint au transport spécialisé qu'il autorise.

80. L'article 21 ne s'applique pas au permis de taxi spécialisé délivré en vertu du présent chapitre.

81. Les articles 49 à 59 concernant une ligue de propriétaires de taxi ne s'appliquent pas aux titulaires de permis de taxi spécialisé visés par le présent chapitre.

SECTION II

PERMIS DE LIMOUSINE

82. La Commission peut délivrer un permis de limousine en remplacement d'un permis de transport de personnes qui était en vigueur le (*inscrire ici la date du dépôt du projet de loi 47*), qui ne comportait aucune restriction d'occasion quant au transport de personnes et qui autorisait son titulaire à fournir un transport «de luxe» avec une automobile non immatriculée comme taxi.

83. La Commission doit, avant de délivrer ce permis à une entreprise, fixer le nombre maximum d'automobiles qui peuvent être exploitées en vertu du permis, lequel ne peut excéder le nombre maximum d'automobiles exploitées comme limousines par cette entreprise et immatriculées en son nom entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1982 pour le type de transport autorisé.

84. Le transport effectué en vertu d'un tel permis doit l'être sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

Toutefois il peut être effectué à l'extérieur de ce territoire pourvu que le point d'origine ou la destination de la course soit situé dans ce territoire.

85. Le titulaire d'un tel permis ne peut confier la garde et l'exploitation des limousines qu'à des salariés.

86. Le transport effectué en vertu d'un tel permis doit l'être uniquement avec des limousines enregistrées à la Commission.

SECTION III

AUTRES PERMIS DE TAXI SPÉCIALISÉS

87. La Commission peut, sur demande d'un titulaire de permis visé à l'article 78 autre que celui qui détient un permis de limousine, délivrer un permis de taxi spécialisé aux fins de la présente loi si le transport autorisé était effectué par automobile avant le (*inscrire ici la date du dépôt du projet de loi 47*).

88. Le permis de taxi spécialisé doit être restreint aux opérations et au territoire prévus au permis que la Commission remplace.

89. La Commission doit, avant de délivrer ce permis à une entreprise, fixer le nombre maximum d'automobiles qui peuvent être exploitées en vertu de ce permis, lequel ne peut excéder le nombre d'automobiles immatriculées au nom de cette entreprise le (*inscrire ici la date du dépôt du projet de loi 47*) pour le type de transport autorisé.

90. Le transport effectué en vertu d'un tel permis doit l'être uniquement avec des automobiles enregistrées à la Commission.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

91. La Loi des tarifs de taxi (Statuts refondus, 1964, chapitre 230) est abrogée.

92. L'article 416 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le présent article ne s'applique pas au transport par taxi au sens de la Loi sur le transport par taxi (1983, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

93. L'article 429a du Code municipal, édicté par l'article 144 du chapitre 55 des lois de 1972 et modifié par l'article 26 du chapitre 45 des lois de 1975, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le présent article ne s'applique pas au transport par taxi au sens de la Loi sur le transport par taxi (1983, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

94. Le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1) est modifié:

1° par le remplacement, à l'article 1, de la définition du mot « véhicule-taxi » par ce qui suit:

« «taxi»: un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus huit personnes et utilisé principalement à cette fin dans le cadre de la Loi sur le transport par taxi (1983, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). »;

2° par le remplacement, aux articles 66, 92, 133, 197, 200, 252, 276, 512, 558, du mot « véhicule-taxi » par le mot « taxi ».

95. L'article 58 de ce Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 11°, du suivant:

« 12° prescrire des normes, des conditions ou des modalités de propriété ou de possession d'une automobile immatriculée comme taxi. ».

96. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 95, de l'article suivant:

« **95.1** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation du transport par taxi, la classe de son permis de conduire autorisant la conduite d'un taxi est révoquée et son droit d'obtenir un permis de cette classe est suspendu pour cinq ans.

Le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit ordonner la confiscation de ce permis pour qu'il soit remis à la Régie.

Si la personne n'est pas titulaire d'un permis de conduire d'une classe autorisant la conduite d'un taxi, son droit d'obtenir un permis de cette classe est suspendu pour cinq ans.

Une personne peut obtenir de la Régie un permis de conduire d'une classe qui n'autorise pas la conduite d'un taxi si elle n'est pas visée par l'article 95 ou si son droit d'obtenir un permis de conduire n'est pas autrement suspendu. ».

97. L'article 273 de ce Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 21°, du suivant:

« 22° prescrire l'installation et l'utilisation d'accessoires et d'équipement sécuritaires pour les taxis, en déterminer les normes d'utilisation et d'installation et prescrire la vérification mécanique des taxis. ».

98. La Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant:

« **171.1** La Commission peut conclure tout contrat jugé utile en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi prévu par la Loi sur le transport par taxi (1983, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

99. La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 253, du suivant:

« **253.1** La Commission peut conclure tout contrat jugé utile en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi prévu par la Loi sur le transport par taxi (1983, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

100. La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 188, du suivant:

« **188.1** La Commission peut conclure tout contrat jugé utile en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi prévu par la Loi sur le transport par taxi (1983, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

101. La Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant:

« **38.1** La Corporation peut conclure tout contrat jugé utile en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi prévu par la Loi sur le transport par taxi (1983, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

102. La Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89), est modifiée par l'insertion, après l'article 66, du suivant:

« **66.1** La Commission peut conclure tout contrat jugé utile en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi prévu par la Loi sur le transport par taxi (1983, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

103. L'article 38 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98), modifié par l'article 153 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 104 du chapitre 7 des lois de 1978, par l'article 14 du chapitre 104 des lois de 1978 et par l'article 33 du chapitre 8 des lois de 1981, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *j* du premier alinéa, du suivant:

« *k*) conclure tout contrat jugé utile en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi prévu par la Loi sur le transport par taxi (1983, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

104. L'article 2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Elle ne s'applique au transport par taxi que dans la mesure prévue par la Loi sur le transport par taxi (1983, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

105. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *p*.

106. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression dans le paragraphe *b* des mots « ou pour le transport par véhicule-taxi ».

107. L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression dans le premier alinéa des mots « pour le transport par véhicule-taxi ».

108. L'article 32 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe *l*;

2° par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant:

« *m*) reconnaître un organisme qu'elle juge représentatif de transporteurs qui ne sont pas visés dans le paragraphe *j* et qui détiennent un permis pour le transport d'une des matières en vrac visées dans l'article 19. ».

109. Le Règlement sur le transport par véhicule-taxi (R.R.Q., chapitre T-12, r. 22) et les articles 16 à 23 du Règlement sur le transport en commun (R.R.Q., chapitre T-12, r. 21), adoptés en vertu de la Loi sur les transports, et les articles 33 à 49 du Règlement sur les permis de conduire (R.R.Q., chapitre C-24, r. 26) demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi et sont réputés avoir été adoptés en vertu de la présente loi.

Un permis délivré en vertu des articles 16 à 23 du Règlement sur le transport en commun est réputé constituer une autorisation au sens de l'article 9 de la présente loi, tant qu'il est en vigueur.

110. Dans toute loi, règlement, décret, arrêté en conseil ou autre texte, un renvoi à une disposition de la Loi sur les transports relative au transport par taxi ou à celle du Règlement sur le transport par véhicule-taxi ou du Règlement sur les permis de conduire est un renvoi à la disposition équivalente de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de la présente loi.

111. Un titulaire de permis de propriétaire de véhicule-taxi délivré en vertu de la Loi sur les transports ou du Règlement sur le transport par véhicule-taxi est réputé être titulaire d'un permis de taxi délivré en vertu de la présente loi jusqu'au 1^{er} avril 1985.

Par la suite, le permis est renouvelé conformément à la présente loi.

112. Le titulaire d'un permis de conduire d'une classe autorisant la conduite d'un véhicule-taxi, délivré pour la première fois après le 13 août 1982, doit satisfaire aux exigences prévues par un règlement adopté en vertu de la présente loi pour obtenir un nouveau permis de chauffeur de taxi.

À défaut d'obtenir un permis de chauffeur de taxi en vertu de la présente loi, l'autorisation de conduire un taxi expire à la date d'échéance du permis.

Le premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), était titulaire d'un permis de propriétaire de véhicule-taxi.

113. Les affaires relatives au transport par taxi qui sont pendantes devant la Commission des transports du Québec en vertu de la Loi sur les transports le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) sont continuées et décidées par la Commission conformément à la présente loi.

114. Une ligue de propriétaires de taxi reconnue par la Commission des transports du Québec avant le (*inscrire ici la date du dépôt du projet de loi 47*) est réputée être une ligue de propriétaires de taxi reconnue en vertu de la présente loi.

115. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

116. Aucune convention collective entre un organisme public de transport et ses salariés ne peut restreindre le pouvoir de l'organisme de contracter avec une entreprise de transport par taxi pour l'organisation d'un transport de personnes handicapées par taxi ou d'un transport collectif par taxi.

Toutefois, aucun salarié régulier visé par une convention collective contenant pareille restriction au pouvoir de contracter d'un organisme public de transport ne peut être licencié ni mis à pied par cet organisme à cause de la conclusion d'un contrat avec une entreprise de transport par taxi pour l'organisation d'un transport collectif par taxi.

Un litige relatif à l'application ou à l'interprétation du deuxième alinéa peut être soumis à l'arbitrage de grief conformément au Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), comme s'il s'agissait d'un grief.

117. Malgré l'article 61, un règlement adopté en vertu des paragraphes 12° à 15° et 19° à 23° de l'article 60 relativement à un transport spécialisé s'applique jusqu'au 1^{er} avril 1986.

118. Une décision prise en vertu du paragraphe 3° de l'article 68, relativement à un transport spécialisé s'applique jusqu'au 1^{er} avril 1986 malgré le deuxième alinéa de cet article.

119. L'article 85 a effet à compter du 1^{er} avril 1986.

120. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

121. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
CHAPITRE I	DÉFINITIONS ET APPLICATION	(1-2)
CHAPITRE II	TRANSPORT PAR TAXI	(3-59)
Section I	Dispositions générales	3-5
Section II	Transport privé ou collectif	6-11
Section III	Permis de taxi	12-39
	§ 1.— <i>dispositions générales</i>	12-15
	§ 2.— <i>délivrance de permis</i>	16-22
	§ 3.— <i>renouvellement</i>	23-25
	§ 4.— <i>suspension et révocation</i>	26-32
	§ 5.— <i>acquisition, cession, transport</i>	33-49
Section IV	Permis de chauffeur de taxi	40-41
Section V	Tarifification	42-48
Section VI	Ligue des propriétaires de taxi	49-59
CHAPITRE III	RÉGLEMENTATION	(60-67)
Section I	Règlements du gouvernement	60-61
Section II	Règlements d'une autorité régionale	62-67
CHAPITRE IV	POUVOIRS DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC	(68-69)
CHAPITRE V	DISPOSITIONS PÉNALES	(70-77)
CHAPITRE VI	TRANSPORT PAR AUTOMOBILE NON IMMATRICULÉE COMME TAXI	(78-90)
Section I	Dispositions générales	78-81
Section II	Permis de limousine	82-86
Section III	Autres permis de taxi spécialisés	87-90
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS DIVERSES	(91-121)